

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11129

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 24 mai 2012

Vu la requête, et les mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 24 avril, le 8 juillet et le 5 novembre 2011, présentés pour la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE, élisant domicile (...), par la SELARL Descombes et Salans ; la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE demande au tribunal de condamner la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI de Nouvelle-Calédonie) à lui payer la somme de 61 029 158 F CFP au titre des travaux indispensables de purge de fonds de forme, outre la somme de 1 500 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE soutient que :

- les travaux de purge de fond de forme étaient indispensables, en vertu des règles de l'art, ainsi qu'il ressort du rapport de LBTP ; la maîtrise d'ouvrage ne s'y est pas opposée, alors qu'elle avait une parfaite connaissance de la réalisation de ces travaux ; ils doivent dès lors être réglés à l'entreprise au prix unitaire prévu par le bordereau de prix du marché ; la CCI de Nouvelle-Calédonie a payé une partie de ces travaux, à un tarif non prévu par le marché ; elle a droit à obtenir la différence entre ce montant et celui qui correspond à la totalité des travaux indispensables au prix du marché, le tout après révision de prix et intérêts de retard outre taxe sur les services ; la CCI de Nouvelle-Calédonie a admis par l'ordre de service n° 23 et par le courrier d'octobre 2010 que sa demande était fondée ;
- aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposée ;

Vu, enregistré le 31 août 2011, le mémoire présenté pour la CCI de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE à lui payer la somme de 630 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La CCI de Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- le recours de la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE est atteint de forclusion par application de l'article 49 du CCAG ;
- l'avenant signé le 28 janvier 2009 a mis un terme à toute réclamation relative à des faits antérieurs ; il s'agit d'une transaction ;
- l'entreprise a elle-même proposé la solution technique retenue par le marché, soit un traitement à la chaux ; elle a unilatéralement substitué à cette solution un terrassement généralisé, sur l'ensemble de la plate-forme, avec substitution de matériaux ; cette solution ne s'imposait pas ; des essais préliminaires avaient été faits ; le rapport de LBTP n'a pas été rendu contradictoirement mais à la seule initiative de l'entreprise, et ce rapport n'est pas fiable ; au surplus, l'entreprise n'a pas suivi les conclusions de ce rapport ;
- le bordereau de prix mentionne à titre indicatif le prix de purge de fond de forme ; le CCTP précise notamment les obligations de l'entreprise sur la solution technique retenue et sur le traitement de purge de fond de forme ; ces obligations n'ont pas été respectées ; la CCI de Nouvelle-Calédonie n'a pas donné son accord à de tels travaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Ranson, avocat de la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la CCI de Nouvelle-Calédonie :

Considérant que la CCI de Nouvelle-Calédonie, gestionnaire de l'aéroport international de Nouméa - La Tontouta, a confié à la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE, dans le cadre de l'opération d'extension et d'aménagement de l'aérogare passagers, la réalisation du lot n° 10a relatif aux travaux de voiries et VRD des parkings et aires de stationnement ; que le marché a été conclu en décembre 2007 à prix unitaire, les travaux étant évalués par l'acte d'engagement à 471 021 450 F CFP HT, somme portée à 495 804 507 F CFP par avenant du 28 janvier 2009 ; que le CCTP applicable à ce marché prévoit dans son article 3.6.1 que la couche de fondation sera réalisée après traitement du fond de forme à la chaux/ ciment sur 30 cm minimum d'épaisseur, dans son article 3.4.7 que l'entrepreneur devra procéder à la purge des zones de sol de faible portance et jugées impropres pour la réalisation des terrassements, après constat in situ et accord du maître d'œuvre, et dans son article 1.9.1 que l'entrepreneur devra procéder aux analyses complémentaires aux études de reconnaissance de sol qui lui sont remises, s'il l'estime nécessaire, avant le démarrage des travaux et présenter dans un rapport toutes les conséquences susceptibles d'en résulter sur la conception et la réalisation des ouvrages ; que, cependant, après l'ordre de service de commencer les travaux, la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE a fait

procéder, le 20 mai 2008, à une analyse par un laboratoire dénommé LBTP, qui a relevé d'une part, une faible portance des sols, rendant nécessaire, selon le guide technique, un traitement sur 50 cm d'épaisseur au lieu de 30 cm, d'autre part la présence de matériaux classés A4, selon le même guide technique, duquel il ressortait que ceux-ci ne sont « normalement pas envisagés » pour une couche de fond de forme, mais que leur utilisation peut être éventuellement décidée à la suite d'une étude spécifique s'appuyant sur des essais ; que ce rapport évoque une autre solution consistant à purger les sols lorsque les portances sont inférieures à 20mpa, la couche de forme étant alors de 80 cm d'épaisseur ou ramenée à 65 cm dans le cas où un géotextile serait intercalé ; qu'il est constant que la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE a appliqué, à sa seule initiative, sans l'autorisation du maître d'œuvre, cette technique de purge de fond de forme, en lieu et place de celle qui avait été prévue au marché ; qu'elle a demandé, semble-t-il à plusieurs reprises, le paiement au prix unitaire de 5 600 F/m³ indiqué au poste 3.4.7 du bordereau des prix pour purge de fond de forme d'un volume de 16 158 m³ consécutif à l'application systématique de cette technique; que, par ordre de service n° 23 du 21 juillet 2010, la personne responsable du marché a partiellement accepté cette demande, au titre des travaux de substitution de sol, pour un volume de 11 734 m³ et pour un prix fixé par cet ordre de service à un total de 3 550 F/m³ ; que la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE a contesté ce décompte, par lettre datée du 3 août 2010, adressée au conducteur d'opération ; que, par lettre du 26 octobre 2010 le président de la CCI de Nouvelle-Calédonie a proposé, à titre de conciliation, de porter le prix unitaire du volume retenu par l'ordre de service à 4 500 F/m³ ; que la requérante a alors engagé le présent recours par lequel elle demande la condamnation de la CCI de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 61 029 158 F CFP correspondant à la différence entre le montant des travaux qu'elle réclame et celui qui lui a été réglé en application de l'ordre de service précité, outre révision de prix et intérêts de retard et taxe sur les services ; qu'elle fonde sa prétention sur le seul moyen tiré de ce que celle-ci correspond à la rémunération de travaux indispensables à la réalisation de l'objet du marché dans les règles de l'art;

Considérant que la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE ne justifie pas, en se fondant sur le rapport du laboratoire précité, établi à sa seule demande, que la technique de purge de fond de forme, non prévue par le marché autrement qu'à titre ponctuel, et sous réserve du constat et de l'accord du maître d'œuvre, était indispensable à la bonne exécution des voiries et VRD dont elle était chargée ; qu'en particulier, et en admettant que ce rapport soit fiable, il n'est pas établi que la solution retenue par le marché, n'aurait pu être adaptée conformément aux mentions de ce rapport ; qu'à supposer même cette solution initiale inadaptée, il n'est pas non plus justifié de ce qu'il aurait été indispensable de procéder systématiquement, sinon massivement, sur plus d'un hectare de superficie, à un terrassement et à une substitution des matériaux sur un mètre de profondeur, ce qui excède notablement les observations du rapport d'analyse susmentionné ; que, dans ces conditions, et alors même que le président de la CCI a accepté de rémunérer une partie de ces travaux, la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE n'établit pas que la somme qu'elle demande correspondrait à l'exécution de travaux indispensables à la bonne réalisation de l'objet du marché ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE n'est pas fondée à demander la condamnation de la CCI de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme qu'elle réclame au titre de travaux supplémentaires ; que ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées par voie de conséquence ; qu'en revanche il y a lieu d'accueillir les conclusions de la CCI de Nouvelle-Calédonie présentées sur le même fondement et de condamner la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE à verser à celle-ci une somme de 150 000 F CFP;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE est rejetée.

Article 2 : La société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE versera à la CCI de Nouvelle-Calédonie une somme de cent cinquante milles francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à cette fin par la CCI de Nouvelle-Calédonie est rejeté.